

Cinquièmement—Le chemin qui joint celui en dernier lieu mentionné près de la dite côte à Champigny, depuis le dit point de jonction jusqu'au côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de "Terre de Hough," un peu plus loin que le point où le dit chemin se trouve entrecoupé presque à angles droits par le chemin qui conduit en bas vers le moulin du Cap-Rouge, et en haut vers l'endroit communément appelé "Le Grand Désert."

Sixièmement—Le grand chemin depuis les limites des dites cité et ville, dans le faubourg St. Valier, (près du chemin conduisant à l'Hôpital Général,) le long de la rive sud de la rivière St. Charles, et traversant une rivière communément appelée la Petite Rivière, et jusqu'à un point où le dit chemin rencontre celui qui conduit au pont sur la dite rivière St. Charles, communément appelé le Pont Rouge ou le pont des Commissaires.

Septièmement—Le chemin depuis les limites des dites cité et ville près de l'extrémité nord du pont sur la rivière St. Charles, communément appelé Pont Dorchester, jusqu'au pont sur la rivière Montmorency près de la grande chute sur la dite rivière. Pourvu toujours que le mot "chemin" dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de traverse, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins et tous ponts ou autres ouvrages publics sur tels entre tels points, existant maintenant.

Interprétation  
du mot che-  
min.

Les syndics  
pourront  
exiger et ré-  
cevoir des  
péages sur  
chacun des  
dits chemins.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront et devront demander, prélever, exiger et recevoir, sur chacun des dits chemins aux portes ou barrières et maisons de péage qui y seront établies, sous et en vertu de cette ordonnance, de toute et chaque personne et personnes qui passeront dans les dits chemins ou dans aucun d'eux et s'en serviront, les péages et droits désignés et établis par les présentes, savoir: sur celui des dits chemins qui est mentionné en second lieu dans la neuvième section de cette ordonnance, connu comme chemin St. Louis ou la Grande Allée, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au pont sur la rivière Cap-Rouge, les péages et droits suivants, savoir:—

Taux des  
péages sur  
le chemin  
St. Louis.

Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux, ou autres bêtes, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de six deniers cours actuel, et s'il n'est point chargé,